

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-3.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements  
sur les frais de financement.

**Préambule.** CONSIDÉRANT que, de façon générale, le consommateur canadien n'est pas pleinement ou correctement informé, selon les normes communément admises, sur le coût du crédit que les détaillants mettent à sa portée et qu'il est hautement désirable dans l'intérêt public d'assurer qu'à l'avenir les renseignements essentiels à ce sujet lui soient communiqués; A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

**Titre abrégé.** 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les frais de financement (Communication de renseignements)*. 10

**Définitions:** 2. Dans la présente loi, l'expression  
«bailleur de fonds» désigne toute personne qui, dans le cours ordinaire de ses affaires, exercées séparément ou liées à d'autres entreprises, conclut avec une autre personne une opération commerciale découlant d'une vente ou d'une promesse de vente de biens meubles à cette autre personne, en vertu de laquelle le prix en l'espèce deviendra payable en totalité ou en partie à cette personne une fois l'opération commerciale complétée et en vertu de laquelle les frais de financement deviendront payables à cette personne; 15 25

«frais de financement» 30  
b) «frais de financement» désigne le coût global du crédit pour le consommateur qui y a recours et comprend les intérêts, droits, bonis, frais de service, escomptes et tous frais de même nature connus ou non sous la désignation d'intérêt; 30